

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation du prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie**

AM N° PM/2017/031

Le Maire de SAINGHIN-en-WEPPE,

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu, le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 322-1, L311-1, L311-2 et L311-3,

Vu, l'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la Commune des bornes, bouches et poteaux d'incendie,

**CONSIDERANT**, que la prévention des risques des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours, d'incendie et municipaux, de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

**CONSIDERANT**, que la destruction, la dégradation ou la détérioration des bornes, bouches et poteaux d'incendie est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue de fait un trouble à l'ordre public.

**CONSIDERANT**, que la prévention des pollutions d'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

**CONSIDERANT**, que tout prélèvement d'eau non autorisé sur les bornes incendie peuvent être regardés comme constituant un vol au sens de l'article 311-1 et 311-2 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**, que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une infraction au sens des articles 322-1 et suivants du Code Pénal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception du service de secours, d'incendie et des services municipaux, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, implantés sur le territoire de la Commune, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

**Article 2** : L'ouverture volontaire d'une borne ou poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Tout prélèvement d'eau et toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction au Procureur de la République.

**Article 4** : En cas de prélèvement d'eau, il sera appliqué une pénalité forfaitaire équivalant à une infraction contrevenant à un arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Dans ce cas, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du contrevenant.

**Article 5 :** En cas de dégradations d'une borne ou d'un poteau incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de la Bassée, Monsieur le Responsable de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- Monsieur le Directeur de la société Iléo,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Aux archives de la Mairie,

Fait à SAINGHIN-en-WEPPEs le 26 janvier 2017

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**

